

Séance officielle du 5 juillet 2013

DELIBERATION N°198/2013

Relative aux frais de déplacement à l'intérieur de la résidence administrative

**LE CONSEIL TERRITORIAL
DE L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et notamment son article 14 ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 14 du décret n° 2001-654, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer l'indemnité forfaitaire allouée aux fonctions essentiellement itinérantes dont le montant maximum est fixé par arrêté ;

Sur le rapport du 1^{er} Vice-Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : Les agents qui sont amenés de manière régulière à se déplacer à l'intérieur de la commune pour les besoins du service sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer dans le cadre de leur fonction.

Toutefois, cette autorisation reste facultative et doit être justifiée par l'absence d'autres moyens de transport.

En aucun cas, l'autorité territoriale ne peut contraindre un agent à utiliser son véhicule personnel.

Article 2 : L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service doit personnellement souscrire une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre ainsi que celle de sa collectivité et en transmettre une copie à la collectivité. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

L'agent qui utilise son véhicule n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurance qu'il acquitte pour son véhicule, ni à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Article 3 : Une indemnité forfaitaire annuelle maximale de 210 euros sera versée aux agents concernés compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année. Un arrêté individuel sera pris par le Président pour chaque agent concerné.

Adoptée

14 voix Pour
00 voix Contre
04 abstentions
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 18

Transmis au représentant de l'Etat

Le

Publié le

ACTE EXECUTOIRE

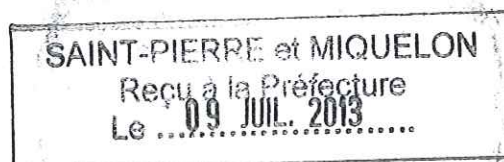


Stéphane ARTEANO

PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12



Séance officielle du 5 juillet 2013

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

Frais de déplacement à l'intérieur de la résidence administrative

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité d'autoriser des agents à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service et de déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire qu'il leur sera attribuée dans les limites fixées par arrêté ministériel.

Le CTP, lors de sa séance du 28 juin, a émis un avis favorable à la mise en place de l'indemnité forfaitaire annuelle pour les déplacements effectués fréquemment à l'intérieur de la résidence administrative.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le 1^{er} Vice-Président,



Stéphane LENORMAND